



Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat

Chef du Département de la jeunesse, l'environnement et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Lausanne, le 26 février 2024

Autorisation de tir d'un loup dans la région du Plateau (secteurs du Gros-de-Vaud, de la Haute-Broye et de la Riviera)

1. Faits

1.1 Situation du loup sur le Plateau

Le Plateau, dans les secteurs compris entre Echallens, Oron et Chardonne, ne fait pas l'objet – actuellement – du réseau de monitoring cantonal standard et permanent du loup. Toutefois, des individus de passage (loups isolés) ont été observés en 2013 et 2019 (Blonay).

En juillet 2022, le mâle M232 a pu être identifié dans deux cas de prédation sur la commune de Forel grâce à la pose de pièges photographiques et d'analyses ADN.

En 2023, le loup a été identifié comme responsable de 3 prédatons aux mois de mars, mai et décembre sur les communes de Jorat-Mézières, Savigny et Servion (impliquant 4 ovins morts et 2 ovins blessés).

Le nombre de prédatons liées au loup dans ce secteur a augmenté depuis janvier 2024. Un loup mâle, M121 issu de la reproduction 2019 de la meute du Marchairuz, a pu être identifié dans trois cas de prédation détaillés au chapitre 1.2. Ce même individu avait également été reconnu responsable de prédatons en octobre 2023 dans le Jura bernois, en novembre 2023 dans le Jura neuchâtelois ainsi que le 22 novembre 2023 à Longirod (impliquant 6 ovins morts pour cette dernière attaque). D'autres analyses ADN dans ce secteur sont en cours.

1.2 Dommages occasionnés par un loup et mesures de protection des troupeaux

Les constats d'attaque de loup sur des animaux de rente survenus au cours des 4 derniers mois dans la région secteurs du Gros-de-Vaud, de la Haute-Broye et de la Riviera sont listés ci-dessous (**voir Plan annexé**) :

- 31.12.2023 : mort d'un ovin au lieu-dit Fayaule sur la commune de Servion. Troupeau composé de 5 moutons, clôture conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filets de pâturage électrifié). Résultat d'analyse ADN : M121.
- 01.01.2024 : alpaga malade (ulcère gastrique), peut-être lié à de la prédation du 31.12.2023 (évaluation incertaine). Pas de mesure de protection raisonnable, clôture non conforme à la liste de contrôle de l'OFEV.
- 10.01.2024 : 2 ovins morts au lieu-dit Roseires, sur la commune de Jorat-Mézières. Troupeau composé de 41 moutons, clôture non conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (clôtures avec renforcement électrique non fonctionnel). Résultat d'analyse ADN : M121.
- 14.01.2024 : 2 ovins morts au lieu-dit Bois de Mont, sur la commune d'Oron. Troupeau composé de 7 moutons, clôture non conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (enclos délimité avec clôture non électrifiée). Résultat d'analyse ADN : M121.
- 27.01.2024 : 1 ovin mort au lieu-dit La Corbaz, sur la commune d'Oron. Troupeau composé de 11 moutons, clôture conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (clôture à fils électrifiés et filets de pâturage électrifiés). Les résultats d'analyses ADN ne sont pas encore disponibles.
- 28.01.2024 : 3 alpagas ont été retrouvés morts au lieu-dit Pérose, sur la commune de Chardonne. Aucune mesure de protection (non conforme à la liste de contrôle de l'OFEV). À la suite de cette attaque, un loup a été observé par piège photographique, durant la nuit du 28 au 29.01, à environ 30 mètres du lieu de l'attaque d'un des alpagas. Les résultats d'analyses ADN ne sont pas encore disponibles.
- 11.02.2024 : 3 ovins morts et 1 ovin blessé au lieu-dit Château, sur la commune d'Oron. Troupeau de 90 moutons, clôture non conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filets de pâturage électrifiés non-fonctionnels).
- 20.02.2024 : 3 ovins morts au lieu-dit Château, sur la commune d'Oron. Troupeau de 96 moutons, clôture non conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filets de pâturage électrifiés non-fonctionnels).
- 23.02.2024 : 14 ovins morts et 1 ovin blessé au lieu-dit « stand de tir », sur la commune de Pollicez-Pittet. Troupeau de 140 moutons, clôture conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filet de pâturage électrifié).

Bien qu'il soit difficile d'attribuer avec certitude l'ensemble des attaques précitées à un individu particulier, au minimum trois attaques causant la mort de 5 moutons ont été causées par le loup mâle M121.

Les secteurs ayant fait l'objet de prédation sur animaux de rente sont à considérer comme des nouveaux secteurs avec présence d'un loup isolé. Les conseils en matière de protection des troupeaux ont été communiqués aux éleveurs concernés.

2. Droit

2.1 Tir d'un loup isolé

Le loup est une espèce carnivore indigène et protégée ; il ne peut pas être chassé (art. 2 let. b, art. 5 et 7 al. 1 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0]). Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu ; des interventions dans la population de loup peuvent être prises, notamment sur la base de l'art. 12 al. 2 LChP : « *Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures* ».

Dans le cadre de la révision en 2023 de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01), le Conseil fédéral a précisé les dispositions complémentaires suivantes à l'article 9^{bis} :

- réduction du seuil de dommages requis par l'ordonnance pour le tir d'un loup isolé – tant pour les ovins et caprins (6 animaux de rente en 4 mois, alors que des congénères ont déjà causés des dommages auparavant) que pour les bovidés, équidés et camélidés (1 animal tué). Réf : art. 9bis, al. 2, let. c, et al. 3) ;
- prise en compte des animaux blessés « gravement » de la catégorie des bovidés, des équidés et des camélidés dans l'évaluation des dommages causés par le loup (art. 9bis al. 3).

Le seuil de dommages requis pour un loup isolé demeure inchangé : au moins 15 animaux de rente en 1 mois / au moins 25 animaux de rente en 4 mois.

Les mesures raisonnables de protection des troupeaux sont également précisées à l'article 10^{quinquies} al. 1 let. a et b OChP.

En l'espèce, à compter du 23 février 2024, les conditions pour le tir d'un loup isolé sont remplies, selon l'art. 9^{bis} OChP.

Au cours de ces quatre derniers mois, les dommages causés aux animaux de rente ont été les suivants : 26 ovins et 3 alpagas ont été tués et 2 ovins ont été blessés dans le périmètre de la région considérée. Trois attaques ont mis en évidence le mâle M121 les 31 décembre 2023, 10 et 14 janvier 2024.

Les pâturages concernés par les attaques du 31.12.2023 à Servion (1 ovin mort), du 27.01.2024 à Oron-le-Châtel (1 ovin mort) et du 23.02.2024 à Polliez-Pittet (14 ovins morts et 1 ovin blessé) étaient au bénéfice de mesures raisonnables de protection des troupeaux au sens de l'art. 10^{quinquies} al. 1 let. a et b OChP.

En vertu de l'art. 9^{bis} al. 2 let b OChP, le seuil de dommages causés aux animaux de rente est atteint (15 animaux en 1 mois), de sorte que l'autorisation de tir peut être donnée.

S'agissant du périmètre, l'autorisation de tir comprend notamment les communes où M121 a pu être identifié ou fortement suspecté (voir plan annexé). Ce périmètre peut toutefois être étendu à d'autres territoires (pâturages), à proximité immédiate de ce périmètre et sans nouvelle décision de l'autorité compétente, si des dommages causés par ce loup isolé aux animaux de rente y sont constatés.

L'autorisation est valable durant 60 jours, conformément aux dispositions de l'OChP (art. 9^{bis} al. 6 OChP). L'intervention sera conduite par les agents du corps de police faune-nature de la DGE.

2.2 Effet suspensif

La fréquence des attaques de M121 démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder une mesure de tir. Il convient en effet de prévenir des nouveaux dégâts aux animaux de rente sur le territoire de chasse du loup isolé. Au vu de ces éléments, la présente décision doit être déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif à tout éventuel recours doit être levé (art. 80 al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

3. Décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) :

- **Autorise** le tir d'un loup sur le périmètre de la région du Plateau (secteurs du Gros-de-Vaud, de la Haute-Broye et de la Riviera), selon l'extrait de carte annexé faisant partie intégrante de la présente décision.

- **Prévoit** que le périmètre de tir puisse être étendu à d'autres territoires (pâturages), à proximité immédiate de ce périmètre et sans nouvelle décision de l'autorité compétente, si des dommages causés par ce loup isolé aux animaux de rente y sont constatés.
- **Dit** que cette autorisation est valable durant 60 jours, dès sa notification.
- **Charge** la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par les agents du corps de police faune-nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 1^{er} mars 2024.
- **Dit** que la présente décision est immédiatement exécutoire et **lève** l'effet suspensif à tout éventuel recours.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peut être consulté, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, Avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT



Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Annexe :

- Plan du périmètre de tir illustrant les attaques sur animaux de rente dans la région région du Plateau (secteurs du Gros-de-Vaud, de la Haute-Broye et de la Riviera).

